



Société anonyme au capital de 15.086.735 €
Siège social : 1 rue du Cimetière – 95230 Soisy sous Montmorency
334 343 993 R.C.S. Pontoise

**NOTE D'INFORMATION ETABLIE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SOUMIS A L'AUTORISATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU VENDREDI 25 JUIN 2004**



En application de l'article L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé son visa numéro 04-532 en date du 3 juin 2004 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n° **98-02 modifié par les règlements COB 2000-06, 2003-02 et 2003-06**. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

PROGRAMME DE RACHAT DE TITRES

Visa COB

- Date de délivrance : le 3 juin 2004
- Numéro de Visa : 04-532

Emetteur

SYSTRAN S.A. est cotée au Nouveau Marché d'Euronext et a pour principale activité l'édition de logiciels de traduction automatique.

Programme de rachat

- Titres concernés : actions SYSTRAN - Code ISIN FR0004109197
- Pourcentage maximum de capital autorisé par l'Assemblée Générale : 10 % des actions composant le capital social à la date de l'assemblée, soit 989.625 actions. Toutefois, la Société détenant à ce jour 62.555 actions, représentant 0,63 % du capital social, la part maximale restant à acquérir par la Société est de 9,37 %, soit 927.070 actions, pour un montant maximal de 5.047.000 €.
- Prix d'achat unitaire maximum autorisé : 8 €
- Prix de vente unitaire minimum autorisé : 3 €

Objectifs par ordre de priorité décroissant

- l'achat et la vente d'actions de la Société en fonction des situations de marché ;
- l'achat d'actions de la Société pour les attribuer en application des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise ;
- l'achat d'actions de la Société qui pourront être utilisées, pour être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées en vue de favoriser la réalisation d'opérations financières (en ce compris la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société), ou de croissance de la Société ;
- l'achat d'actions de la Société afin de les annuler, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social, dans le cadre de l'autorisation de réduction du capital social qui sera soumise à l'autorisation visée à la septième résolution de l'Assemblée Générale du 25 juin 2004, dans sa partie extraordinaire.

Durée du programme

Conformément à la résolution qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 25 juin 2004, le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre pendant une période de dix-huit mois à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 24 décembre 2005.

Introduction

La société SYSTRAN est leader dans les applications et technologies de traduction automatique depuis plus de trente ans, développant des produits et services pour la Commission européenne, le gouvernement américain et pour les entreprises.

La société a son siège social en France et des filiales aux Etats-Unis (Californie) et au Luxembourg.

La Société SYSTRAN est cotée au Nouveau Marché d'Euronext Paris depuis septembre 2000, et membre du segment NextEconomy d'Euronext.

En application du règlement n° 98-02 modifié par le règlement n° 2000-06, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat par la société SYSTRAN de ses propres actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 juin 2004, ainsi que les incidences estimées de ce programme sur la situation des actionnaires.

La Société n'a signé aucun contrat de liquidité et de tenue de marché.

I. Bilan du programme précédent

Nous vous informons que les précédents programmes de rachat d'actions, votés par les Assemblées Générales des actionnaires les 3 mai 2000 et 9 novembre 2001, et 27 juin 2003 ont permis à la société de réaliser les opérations détaillées ci-dessous :

Motif de l'opération	Période	Nombre de titres achetés	Cours moyen d'achat (en euros)	Nombre de titres vendus	Cours moyen de vente (en euros)
Régularisation du cours	03.05.00 au 31.12.00	25 981	3,94	360	4,10
Solde en fin d'exercice	au 31.12.00	25 621	3,94	-	-
		(0,26% du capital)			
Régularisation du cours	01.01.01 au 30.09.01	36 934	3,45	-	-
Solde	au 30.09.01	62 555	3,65	-	-
		(0,63 % du capital)			

Au terme de son premier programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale du 3 mai 2000, la Société détenait 62.555 de ses propres actions.

La Société n'utilise aucun produit dérivé et aucun titre n'a été acquis grâce à des produits dérivés.

La Société n'a acquis aucune action dans le cadre du programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2001, et pour lequel une note d'information avait été établie portant le Visa COB n° 01-1371.

La Société n'a acquis aucune action dans le cadre du programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale du 27 juin 2003, et pour lequel une note d'information avait été établie portant le Visa COB n° 03-554.

La Société n'a procédé à aucune annulation de titres au cours des vingt-quatre derniers mois.

Le nouveau programme annulera et remplacera celui mis en place par l'Assemblée Générale mixte du 27 juin 2003.

Au 12 mai 2004, la Société détient 62.555 de ses propres actions pour un montant total de 263,9 milliers d'euros, représentant 0,63 % du capital.

II. Objectifs du programme de rachat d'actions et utilisation des actions rachetées

La Société, dont les actions sont admises aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris, souhaite mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions qui sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 juin 2004.

Les objectifs de ce programme sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'achat et la vente d'actions de la Société en fonction des situations de marché ;
- l'achat d'actions de la Société pour les attribuer en application des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise ;
- l'achat d'actions de la Société qui pourront être utilisées, pour être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées en vue de favoriser la réalisation d'opérations financières (en ce compris la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société), ou de croissance de la Société ;
- l'achat d'actions de la Société afin de les annuler, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social, dans le cadre de l'autorisation de réduction du capital social qui sera soumise à l'autorisation visée à la septième résolution de l'Assemblée Générale du 25 juin 2004, dans sa partie extraordinaire.

III. Cadre juridique

Le principe du programme de rachat, dont la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 juin 2004 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises (5^{ème} et 7^{ème} résolutions) :

«Cinquième Résolution de l'assemblée dans sa partie ordinaire»

« L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise celui-ci à opérer en bourse sur les actions de la Société selon les modalités prévues par les articles L. 225–209 du Code de Commerce, et en conséquence à procéder, notamment, et par ordre de priorité :

- à l'achat et à la vente d'actions de la Société à des fins de régularisation des cours par intervention sur le marché des titres, ou en fonction des situations de marché ;
- à l'achat d'actions de la Société qui pourront être utilisées, pour être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées en vue de favoriser la réalisation d'opérations financières (en ce compris la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société), ou de croissance de la Société ou encore de les attribuer en application des dispositions des articles L 225–177 et suivants du Code de commerce, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise ;
- à l'achat d'actions de la Société afin de les annuler, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social de la Société, dans le cadre de l'autorisation de réduction du capital social visée à la septième résolution de la présente assemblée, dans sa partie extraordinaire.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré-à-gré, y compris par l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré-à-gré, et la mise en place de toute autre formule optionnelle.

L'assemblée décide que :

- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la Société ne pourra dépasser 5.047.000 € ;
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10% du capital social, fixé par l'article L 225–209 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

L'assemblée décide que les prix d'achat et de vente limites seront les suivants :

- prix maximum d'achat par action : 8 €, après arrondi, hors frais d'acquisition ;
- prix minimum de vente par action : 3 €, après arrondi, hors frais de cession. Toutefois, si tout ou partie des actions acquises en vertu de la présente délégation

étaient utilisées pour consentir des options d'achat d'actions en application des dispositions de l'article L 225-179 du Code de Commerce, le prix de vente serait alors déterminé, conformément aux dispositions légales relatives aux options d'achat d'actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente délégation, tous les pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, à l'effet :

- d'établir, de soumettre au visa de l'Autorité des Marchés Financiers et de publier la note d'information relative au programme d'achat d'actions, après sa décision de procéder au lancement dudit programme ;
- de passer tout ordre de bourse, conclure tout accord en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- d'effectuer toute déclaration et de remplir toute formalité et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation d'achat et de vente des actions prive d'effet toute délégation antérieure de même nature, et en particulier, celle consentie à la septième résolution de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 27 juin 2003.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

Le Conseil d'Administration informera l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente résolution. »

« Septième Résolution de l'assemblée dans sa partie extraordinaire »

« L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions par la Société visée à la cinquième résolution de la présente assemblée, dans sa partie ordinaire, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- réduire le capital social, dans la limite de 10% du capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises ;
- imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et le pair comptable sur les primes et réserves disponibles.

L'assemblée donne à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour en fixer les conditions et modalités, régler le sort des oppositions éventuelles, constater la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence, et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de ces opérations.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de ce jour, et prive d'effet toute délégation antérieure de même nature, et en particulier, celle consentie à la huitième résolution de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 27 juin 2003.»

La Société s'engage à faire voter en séance les résolutions ainsi modifiées durant l'Assemblée Générale du 25 juin 2004.

IV. Modalités du programme

Part maximale du capital à acquérir et montant maximal des fonds destinés à l'opération

La société SYSTRAN s'engage à ce que la part maximale du capital rachetée n'excède pas la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L 225-209 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

La part maximale du capital social que la Société SYSTRAN pourrait acquérir dans le cadre du programme est de 10 %, soit 989.625 actions. L'investissement théorique maximum plafonné au montant des réserves libres de la société au 31 décembre 2003 se monterait, en conséquence, à 5.047.000 €, sur la base du prix maximum d'achat de 8 €. Le prix minimum de vente par action en cas de revente sur le marché des actions auto-détenues acquises dans le cadre des programmes de rachat d'action est de 3 €.

Toutefois, la Société SYSTRAN détenant à ce jour 62.555 actions, représentant 0,63% du capital social, la part maximale restant à acquérir par la Société SYSTRAN est de 9,37% (soit 927.070 actions) pour un montant maximal de 5.047.000 €.

La Société SYSTRAN s'engage à respecter les conditions de détention posées à l'article L225-210 du Code de Commerce, et notamment à disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle possède. En outre, la Société SYSTRAN s'engage à ne pas dépasser, à tout moment, directement ou indirectement, la limite autorisée de 10% du capital. Enfin, la Société SYSTRAN s'engage à maintenir un flottant supérieur à 20% de son capital, conformément à la réglementation d'Euronext Paris S.A.

Au 31 décembre 2003, le montant des réserves libres, report à nouveau et résultats en instance d'affectation de la Société SYSTRAN s'élève à 5.047.000 €, déduction faite des titres auto détenus.

Modalité de rachat

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, et la mise en place de toute autre formule optionnelle, à l'exclusion d'achat d'options d'achat. Ces moyens incluent également l'acquisition ou la cession en blocs sans limitation de volume.

En cas de recours à des produits dérivés, la Société s'engage à ne pas accroître la volatilité de son titre.

Par le passé, la Société n'a pas utilisé de produits dérivés mais souhaite se réserver la possibilité de le faire. Dans le cas où la Société utiliserait des produits dérivés, elle mettra en place un cadre de surveillance sous l'autorité de la direction générale, dans le respect des normes comptables françaises.

Durée et calendrier du programme

Conformément à la résolution qui sera approuvée par l'Assemblée Générale du 25 juin 2004, le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre pendant une période de dix-huit mois à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 24 décembre 2005.

La Société rappelle que, conformément à l'article 225-209 du Code de Commerce, les actions qu'elle aura acquises ne pourront être annulées que dans la limite de 10 % du capital social sur une période de 24 mois.

Financement du programme de rachat

Le financement des rachats d'actions sera effectué exclusivement par prélèvement sur les ressources propres de la Société. La trésorerie brute consolidée du Groupe SYSTRAN s'élève à 7,2 millions d'euros au 31 décembre 2003.

Au regard des comptes consolidés au 31 décembre 2003, les capitaux propres - part du groupe s'élèvent à 21,5 millions d'euros. La trésorerie nette consolidée ressort à 7,0 millions d'euros compte tenu d'un endettement brut consolidé de 0,2 millions d'euros et d'une trésorerie brute consolidée de 7,2 millions d'euros.

V. Éléments permettant d'apprécier l'incidence du programme de rachat sur la situation financière de la société

L'incidence du programme de rachat envisagé a été effectuée, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 2003, et en partant de l'hypothèse que l'intégralité des actions rachetées serait effectivement annulée.

Estimation de l'incidence du programme dans l'hypothèse d'un rachat de 5 % du capital.

La simulation effectuée tient compte d'une hypothèse de rachat au prix unitaire moyen de 7,77 euros (cours moyen estimé calculé à partir du cours moyen pondéré sur les cinquante derniers jours de bourse (MM50) – soit 4,77 euros – et un cours théorique dans un an, calculé en appliquant au cours actuel le taux de croissance sur un an – soit 125,67%), sur la base d'un coût de financement de 5 % par action avant impôts (soit 3,23 % net d'impôts à 35,33 %).

Sur ces bases, l'incidence du programme de rachat d'actions sur les comptes consolidés au 31 décembre 2003 serait la suivante :

	Comptes consolidés au 31/12/03	Rachat de 5 % du capital	Proforma après rachat de 5 % du capital	Effet du rachat exprimé en pourcentage
(en milliers d'euros)			494 812 actions à 7,77 euros	
Capitaux propres part du groupe	21 479	(3 969)	17 510	-18,5 %
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	21 479	(3 969)	17 510	-18,5 %
Endettement financier net	(6 951)	3 845	(3 106)	-55,3 %
Résultat net, part du groupe	2 651	(124)	2 527	- 4,7 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	9 833 695	(494 812)	9 338 883	-5,0 %
Résultat net par action (en euros)	0,27	(0,01)	0,27	- 4,7 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs	11.306.362	(494 812)	10.811.550	-4,0 %
Résultat net dilué par action (en euros)	(0,25)	(0,01)	(0,12)	- 4,7 %

VI. Régime fiscal des rachats

Ces informations sont données à titre indicatif et ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable.

Pour la Société SYSTRAN S.A.

Le programme de rachat d'actions, sans annulation ultérieure, n'aurait pas d'autre incidence sur le résultat imposable que celle qui pourrait résulter des plus ou moins-values que la Société est susceptible de réaliser à l'occasion de la revente des actions achetées.

Par ailleurs, en application de l'article 112-6° du Code général des impôts, cette opération de rachat d'actions effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de Commerce ne rend pas le précompte mobilier exigible.

Pour les actionnaires cédants ayant leur domicile fiscal en France

Les rachats d'actions étant effectués dans les conditions définies à l'article L. 225-209 du Code de Commerce, les gains réalisés à cette occasion sont, aux termes de l'article 112-6° du Code Général des Impôts, soumis au régime des plus-values.

Les gains réalisés par une personne morale résidente française seraient soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 du Code Général des Impôts.

Les gains réalisés par une personne physique résidente française seraient, en pratique, soumis au régime des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux dans les conditions de droit commun prévu par l'article 150 OA du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables, au taux de 16% (26% y compris les contributions sociales), que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède le seuil déterminé chaque année par la loi de finances et fixé à 1.220 euros pour l'année 2004.

Les plus ou moins values réalisées par une personne morale soumis à l'impôt sur les sociétés ayant son domicile fiscal en France seraient, en pratique, prises en compte pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun, soit actuellement à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. De plus, elles seraient soumises, sous certaines conditions, à la contribution complémentaire de 3 % et à la contribution sociale de 3,3 %. Ces contributions sont assises sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux mentionné ci-dessus de 33 1/3 %.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 219-I.a ter du CGI, lorsque les titres cédés répondent à la définition fiscale des titres de participation au sens comptable et fiscal et ont été détenus plus de 2 ans, les gains ou pertes réalisés lors de la cession sont éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, sous réserve de satisfaire, en cas de réalisation d'une plus-value, à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Le taux d'imposition applicable est alors de 19 %. La contribution supplémentaire additionnelle de 3 % et la contribution sociale de 3,3 % mentionnées ci-dessus sont alors assises sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux réduit de 19 %.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Pour les actionnaires cédants ayant leur domicile fiscal ou leur siège hors de France

L'imposition des plus-values prévue à l'article 150-OA du Code Général des Impôts ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts ou dont le siège social est situé hors de France (article 244 bis C du CGI) et qui n'ont pas détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession.

VII. Répartition du capital de la Société

Au 31 décembre 2003, le capital de la société est composé de 9.896.250 actions. A la connaissance de la société, au 31 mars 2004, seuls quatre actionnaires détiennent plus de 5 % du capital : Monsieur Jean Gachot, SOPI S.A., Monsieur Dimitris Sabatakakis, et SOPREX AG.

Au 31 mars 2004

	Nbre actions	%	Droits Vote	%
Jean Gachot (Administrateur)	1 092 546	11,04%	2 085 092	13,66%
SOPI SA	1 017 429	10,28%	1 781 766	11,68%
Dimitris Sabatakakis (Président)	873 467	8,83%	1 746 934	11,45%
Valfinance SA	344 924	3,49%	644 924	4,23%
Norbert Von Kunitzki (Administrateur)	90 000	0,91%	90 000	0,59%
Membres du Conseil d'Administration et sociétés liées	3 418 366	34,54%	6 348 716	41,60%
SOPREX AG	1 420 719	14,36%	2 841 438	18,62%
Public	4 994 610	50,47%	6 071 059	39,78%
Actions auto-détenues (*)	62 555	0,63%		
TOTAL	9 896 250	100%	15 261 213	100%

(*) la Société a acquis sur le Marché ses propres actions, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 Mai 2000, et renouvelé par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2001. Au 31 décembre 2003, le Groupe détenait 62.555 actions SYSTRAN, pour une valeur de 263,9 milliers d'euros.

La Société compte environ 2.000 actionnaires dans le public, selon Natexis-Banque Populaire en charge de la tenue du Service des Titres et du Service Financier des actions de la Société.

A la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote. Il n'y a pas de pacte d'actionnaires.

Options de Souscription d'Actions

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du 6 mars 2000, puis du 9 novembre 2001 ont autorisé le Conseil d'Administration à mettre en place un plan d'Options de Souscription d'Actions nouvelles ("Options de Souscription") dans la limite actuelle de 20% du capital de la Société, ce seuil étant apprécié aux dates d'attribution des options par le Conseil d'Administration. Les Conseils d'Administration du 6 mars 2000, du 1^{er} février 2001, du 9 novembre 2001, du 4 février 2003 et du 23 décembre 2003 ont fait usage de cette autorisation dans les conditions suivantes :

Situation des options de souscription attribuées aux salariés du Groupe						
Date de l'Assemblée Générale	06.03.2000		9.11.2001			
Date du Conseil d'Administration	06.03.00	01.02.01	09.11.01	04.02.02	13.03.03	23.12.03
Nombre total des actions pouvant être souscrites ou achetées	970.000	102.667	100.000	90.000	100.000	110.000
Dont actions pouvant être souscrites ou achetées par les membres du Comité de Direction	750.000	0	0	0	100.000	100.000
Dont actions consenties aux mandataires sociaux	500.000	0	0	0	0	0
Dont actions consenties aux dix premiers salariés du groupe au cours de l'exercice	500.000	68.333	100.000	90.000	100.000	100.000
Point de départ d'exercice des options	6.03.05	01.02.06	9.11.05	4.02.06	13.03.07	23.12.07
Date d'expiration	5.03.08	31.01.09	8.11.09	3.02.10	12.03.11	22.12.11
Prix de souscription (EUR)	7,60	4,60	1,64	1,94	1,21	4,61
Modalités d'exercice	Les options ne seront définitivement acquises aux bénéficiaires que par tiers égaux à la date du 1 ^{er} , du 2 nd et du 3 ^{ème} anniversaire de leur octroi par le Conseil d'Administration et sous la condition, pour chacune des tranches, que le bénéficiaire soit toujours mandataire social ou salarié de la Société, ou de ses filiales. Une tranche de 100.000 options attribuées le 23.12.2003 est en outre subordonnée à la réalisation de certains résultats.					
Nombre d'actions souscrites au 31/12/ 2003	-	-	-	-	-	-

Si toutes les options étaient levées, il en résulterait une dilution potentielle maximale de 14,9%, correspondant à 1.472.667 actions.

VIII. Intention de la personne contrôlant seule ou de concert l'émetteur

Aucune personne ne contrôle seule ou de concert la société. Par ailleurs, la Société n'a connaissance à ce jour d'aucune intention de ses actionnaires, et notamment les membres du Conseil d'Administration et les sociétés liées, de céder leurs actions dans le cadre du programme de rachat.

IX. Evènements récents

La Société a publié ses comptes 2003 dans un communiqué de presse du 13 février 2004 paru dans La Tribune, et qui ont fait l'objet d'une insertion au BALO n° 54 du 5 mai 2004. Le communiqué de presse peut être consulté sur le site de SYSTRAN (www.systransoft.com)

Le document de référence de SYSTRAN pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 a été déposé le 6 mai 2004 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers qui l'a répertorié sous le numéro D.04-670. Le document de référence peut être consulté sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi que sur le site de SYSTRAN.

Le 29 avril 2004, la société a publié son chiffre d'affaires consolidé pour le premier trimestre 2004 en croissance de 13% par rapport au premier trimestre 2003.

En K€	1 ^{er} trimestre 2004	En % <i>du total</i>	1 ^{er} trimestre 2003 publié	En % <i>du total</i>	Variation 2004/2003
Software Publishing	1 453	50,9%	1 188	47,1%	+22,3%
Home & Small Business (HSB)	137	4,8%	171	6,8%	-20,2%
Corporate & Administrations	385	13,5%	314	12,4%	+22,6%
Resellers	638	22,3%	400	15,9%	+59,6%
Online Sales	293	10,3%	303	12,0%	-3,2%
Professional Services	1 400	49,1%	1 333	52,9%	+5,0%
Corporate & Administrations	897	31,5%	840	33,3%	+6,8%
Co-funded	503	17,6%	493	19,6%	+2,0%
Chiffre d'affaires consolidé	2 853	100,0%	2 521	100,0%	+13,2%

Le communiqué de presse peut être consulté sur le site de SYSTRAN (www.systransoft.com).

X. Personne assumant la responsabilité de la note d'information

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par la Société de ses propres actions. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dimitris Sabatakakis
Président-Directeur Général